

**PLAN D'EXPOSITION AUX
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
BASSIN DU CADY**

Communes de Fillols

Corneilla de Conflent

Casteil

Vernet les Bains

- Rapport de présentation
- Règlement du P.E.R.
- Encarts photographiques
- Plans :
 - Carte de localisation des phénomènes naturels
 - Carte des Aléas
 - Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles.

juin 1990

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée du territoire communal de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS incluse dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 89/732 du 10 Mai 1989. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent règlement sont :

- Les crues torrentielles
- Les mouvements de terrain
- Les séismes.

Pour ce dernier risque les prescriptions réglementaires concernent la totalité du territoire des communes du bassin du Cady

1.1.2 - Division du territoire en zone de risques

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 et à la circulaire d'application du 20 Novembre 1984, le territoire de la commune de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS couvert par le P.E.R. est répartie en 3 zones :

Une zone blanche : Réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : Réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence

Une zone bleue : A risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques, historiques et socio-économiques.

1.1.3 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

. Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13 Juillet 1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles, sous réserve de la possibilité de dérogation rappelée ci-après.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

En zone rouge : Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ni activité ou aménagement n'y seront autorisés. Seuls pourront cependant être autorisés :

- . Les travaux d'entretien et de gestion normaux de construction et installations implantés antérieurement à la publication du présent P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- . Les travaux d'installation destinés à réduire les conséquences des risques.
- . Les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

La publication du P.E.R. est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie et de l'acte d'approbation

En zone bleue : Les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R., lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

Toutefois conformément à l'article 6 du décret du 3 Mai 1984, relatif aux P.E.R. la mise en conformité de biens existants avec les prescriptions réglementaires du P.E.R. ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien.

La plupart des prescriptions réglementaires inscrites au P.E.R. étant d'une part indissociable pour une même situation de risque, conduisant d'autre part, à des coûts de mise en conformité supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien.

Il conviendra en conséquence de distinguer, pour l'application du règlement de P.E.R. :

- Les biens et activités existants à la date de publication du P.E.R.
- Les biens et les activités futurs.

. Biens et activités existants en zone bleue :

- Les prescriptions réglementaires ne pourront être exigés par l'assureur et vaudront simples recommandations.
- Les prescriptions seront en revanche exigibles pour l'autorité publique, notamment à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation d'un bâtiment.

. Biens et activités futurs en zone bleue :

Les prescriptions inscrites au règlement du P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, et transcrites en tant que telles dans le C.O.S. des permis de construire.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 - Zone à fort risque (zone rouge)

2.1.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.1.3 ci-après.

2.1.2 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont par dérogation à la règle commune, autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de construction ou installation implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R. sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation de permis de construire.
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque.
- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets.

- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- . Pylônes de transport d'énergie
- . Réservoirs d'eau
- . Transformateurs électriques etc...

- Les carrières d'extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risque et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.

- Les utilisations agricoles traditionnelles, parcs, prairies de fauche, cultures, vergers.

2.2 - Zone à risque moyen (zone bleue)

2.2.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toutefois, les implantations de camping caravanning situées dans les zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouvertures.

2.2.2 - Mesures de prévention applicables.

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risques (zones bleues) sont énumérées dans le répertoire de zones ci-après Titre II. Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom de lieu-dit.

Commune de Fillols

Titre II - Mesures de prévention applicables
aux zones bleues : Prescriptions réglementaires
et recommandations.

Descript. zone				Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
2	Village	Crue torrentielle	M	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation dans le lit de crue du Riu de Fillols des bois de diamètre supérieur à 0 10 cm particulièrement en amont de la prise d'eau du canal d'arrosage du Pla Nord au Molis. - Construction sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Renforcement des façades Sud et Est par mur en béton armé sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Mise en dépôt de remblai interdit - Stockage de matière polluante ou de matériaux flottables interdits 	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise des éléments affouillés de la digue enrochée. - Suppression de la végétation colonisant les biefs affouillables inter-seuils du chenal évacuateur de crue. - Entretien des ouvrages de protection
3	Village	Crue torrentielle	M	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation dans le lit de crue du Riu de Fillols des bois de diamètre supérieur ou égal à 0 10 cm particulièrement en amont de la prise d'eau du canal d'arrosage du Pla Nord au Molis 	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise des éléments affouillés de la digue enrochée. <p style="text-align: right;">.../...</p>

3 suite	Village	Crue torren- tielle	M	<p>.../...</p> <ul style="list-style-type: none">- Construction sans sous-sols avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel.- Renforcement des façades Est et Nord par mur en béton armé sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel.- Surcharge active proscrite en rebord de terrasse alluviale en aval du CD n° 27- Stockage de matière polluante ou de matériaux flottables interdits.	<ul style="list-style-type: none">- Protection de la base de la terrasse alluviale à l'aval du CD n° 27.- Suppression de la végétation colonisant les biefs affouillables inter-seuils du chenal évacuateur de crue.
------------	---------	---------------------------	---	---	---

Commune de FILLOLS

Descript. zone			Mesures de préventions applicables		
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
5	St Jean	Ravinement + Crue torrentielle		- Suppression de la végétation colonisant les exutoires cana- lisés des ravines dans la traversée du secteur de Saint Jean	- Aménagement de bassin de sédi- mentation pour les matériaux solides prove- nant des ravi- nes en tête des exutoires tra- versant le sec- teur de St Jean
6	St Pierre	Glisse- ment de terrain	M		- Mise en place d'un soutènement à la base du ta- lus dominant le CD n° 27. - Réalisation d'un canal étan- che entre l'an- cien chemin ru- ral de FILLOLS au Canigou par le Pla Sud et le CD n° 27